

Laurent PELÉ
11 rue Kléber
78500 Sartrouville
tél 06 08 21 69 69
fax 01 39 14 51 77
Email : laurent@pele.org

Sartrouville, le 7 mai 2017

NOTE EN DELIBÉRÉ

Affaire :401153, audience du 5 mai 2017 à 14 heures des 5^{ème} et 4^{ème} chambres réunies

Monsieur le Président de la 5^{ème} chambre,

Je fais suite à l'audience du 5 mai 2017 à 14 heures des 5^{ème} et 4^{ème} chambres réunies par laquelle Monsieur Nicolas Polge, rapporteur public, qui, tout en notant que mon recours lui « paraissait mieux ciblé que des recours précédemment rejetés portant sur un domaine similaire » a proposé de le rejeter.

Je crois devoir exercer par la présente la possibilité que m'offre l'article R731-3 du code de la justice administrative de vous adresser cette brève note en délibéré.

Monsieur le rapporteur public a considéré que, même si les véhicules stationnés ne polluaient pas, le fait d'immobiliser les véhicules stationnés dans une zone à circulation restreinte du seul fait que le certificat qualité de l'air n'est pas apposé sur leur pare brise serait une mesure d'hygiène publique prévue par l'article L325-1 du code de la route car ces véhicules sont amenés à circuler. Toutefois, il convient de remarquer que les véhicules qui n'ont pas de tel certificat ne polluent pas plus que les autres, ce certificat n'étant destiné qu'à faciliter le contrôle par les forces de l'ordre. Il n'est pas justifié d'instaurer une présomption irréfragable de pollution, même sur les véhicules les plus récents, dès lors que l'agent verbalisateur ne peut exclure que le propriétaire du véhicule ait été absent une longue durée et apposera le dit certificat avant de circuler avec.

Dans ses observations du 14 décembre 2016, le ministère de l'environnement considérait que l'article R411-19-1 devait s'appliquer aux véhicules immatriculés à l'étranger mais je remarquais dans ma réplique du 28 décembre 2016 que le service de délivrance des certificats ne le permettait pas encore. En dépit de ses engagements internationaux, le gouvernement met en œuvre son souhait de le voir appliquer aux véhicules étranger puisqu'actuellement, (voir copie d'écran pièce 7), un formulaire permet de numériser le certificat d'immatriculation étranger, même si ce formulaire n'existe qu'en 3 langues, ce qui ne permet guère de couvrir les 74 pays ayant signé et ratifié la convention de Vienne sur la circulation routière.

Faute de jurisprudence, Monsieur le rapporteur public s'interroge sur certaines notions de cette convention et pense que l'on peut déroger à ce traité dans certaines zones, par exemple pour interdire les transports de matière dangereuse

alors que l'article 3.2 b) de la convention dit que les conditions techniques qui y sont fixées ne concernent que les automobiles, l'article 7 de l'annexe 1 précisant
« *Les Parties contractantes peuvent subordonner l'admission en circulation internationale, sur certaines routes difficiles ou dans certaines régions à relief difficile de leur territoire, des automobiles dont la masse maximale autorisée dépasse 3500 kg (7700 livres) au respect des prescriptions spéciales imposées par leur législation nationale pour l'admission sur ces routes ou dans ces régions des véhicules de même masse maximale autorisée qu'elles immatriculent.* »

Comme on le voit, les restrictions à certaines zones particulières ne s'appliquent qu'aux véhicules de charge supérieure à 3500 kg ET pour des routes à relief, ce qui ne correspond en rien aux zones à circulation restreintes qui concernent tous les véhicules et sur des routes pas spécialement pentues, **en dehors de ces dérogations spécialement prévues par la convention (indiquées limitativement dans l'annexe I), l'admission à la circulation internationale doit s'appliquer sur tout le territoire national.**

Le transport de matière dangereuse étant lui réglementé par l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route appelé aussi ADR rédigé le 30 septembre 1957 et entré en vigueur le 29 janvier 1968, actuellement ratifié par 49 états.

Enfin le rapporteur public s'interrogeait sur la notion de « condition technique » de l'article 3.2 a) de la convention imposant des obligations positives aux États pour que sa réglementation soit en phase avec celle de la convention, mais ma réplique invoquait surtout l'article 3.3 de la convention qui ne parle pas de « conditions techniques » et imposant aux Etats d'accepter en circulation internationale les véhicules et conducteurs remplissant les conditions de la convention :

Sous réserve des dérogations prévues à l'annexe I de la présente Convention, les Parties contractantes seront tenues d'admettre sur leur territoire en circulation internationale les automobiles et les remorques remplissant les conditions définies par le chapitre III de la présente Convention et dont les conducteurs remplissent les conditions définies par le chapitre IV; elles seront tenues de reconnaître aussi les certificats d'immatriculation délivrés conformément aux dispositions du chapitre III comme attestant, jusqu'à preuve du contraire, que les véhicules qui en font l'objet remplissent les conditions définies audit chapitre III.

Par conséquent je vous prie, Monsieur le Président, de ne pas suivre l'avis de Monsieur le Rapporteur Public
Laurent Pelé

LISTE DE PIECE COMPLEMENTAIRE

Numéro	Date	Libellé
8	07/05/2017	Page accueil demande certificat qualité de l'air sur https://www.certificat-air.gouv.fr/fr/demande où l'on peut choisir entre véhicule immatriculé en France ou à l'étranger